



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille quinze et le trente septembre à seize heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi vingt-quatre septembre deux mille quinze, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Délibération N° 23-2015

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR SIGNER LE MARCHÉ DE TRANSPORT AERIEN INTER ILES AVEC LA COMPAGNIE AIR TAHITI.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
7	1	2

Etaient présents :

- M. Ronald Tumahai a reçu procuration de M. Joseph Kaiha
- M. Philip Schyle
- M. Teva Desperiers
- Mme Céline Temataru
- M. Raymond Tekurio
- M. Joachim Tevaatua
- M. Ernest Teagai

Invité avec voix consultative :

- M. Alain Terral, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, Comptable des Iles du Vent des Australes et des Archipels
- M. Cyril Tetuanui, Président du SPC PF, suppléant de M. Ernest TEAGAI

Secrétariat de séance:

M. Teva DESPERIERS est désigné secrétaire de séance.

Auxiliaires de séance:

- Mlle Miriama TEMARII, secrétaire de direction
- M. Bertrand Raveneau, directeur général des services

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics (CGCT) et notamment ses articles L2122-21-6°

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code des Marchés Publics passés au nom des collectivités territoriales et de leurs établissements publics rendu applicable en Polynésie française par décret 80-918 du 13-11-1980 (CMP) ;

Vu la délibération n° 20-2014 du 4 août 2014 portant délégation du conseil d'administration au Président pour prendre les décisions relatives à la gestion du Centre en application de l'article 189 du décret n°2011-1040, ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, 8 membres présents en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le 1^{er} vice-Président rappelle que par délibération n° 20-2014 du 4 août 2014, le Président a reçu délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 12 727 272 Francs CFP.

L'article L 2122-21-6 du CGCT prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché, ou à l'issue de la procédure (cf, n°254007, CE 13 octobre 2004, commune de Montélimar et CE Commune de Béziers 28 décembre 2009).

L'Article 312 bis du code des Marchés Publics passés au nom des collectivités territoriales et de leurs établissements publics rendu applicable en Polynésie française par décret 80-918 du 13-11-1980 prévoit « qu'il peut être passé des marchés négociés sans mise en concurrence préalable lorsque l'exécution ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé ».

C'est le cas en Polynésie française concernant le transport aérien inter îles et archipels

Le montant maximum annuel du marché relatif au marché de transport aérien dépassant la délégation consentie au Président par le conseil d'administration, la présente délibération est nécessaire afin d'autoriser le Président à signer le marché avec la Compagnie AIR TAHITI, les montants maximum de ce marché de transport aérien inter-îles sont fixés comme suit :

Transport des stagiaires, personnel et élus du Centre de gestion et de formation : 38 500 000 francs Maximum.

Transport de fret aérien : 400 000 francs Maximum.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} vice-Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le marché 2015-07 avec la compagnie aérienne AIR TAHITI.

Article 2 : D'inscrire la somme de 38 500 000 francs au compte 6247 « transport collectif » et la somme de 400 000 francs au compte 6241 « transport de biens » au Budget 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publicité et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4: Le 1^{er} vice-président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du centre.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 30 septembre 2015

Pour le Président du CGF,
Le 1^{er} vice-président
Monsieur Ronald TUMAHAI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 2 octobre 2015.....
- Publiée ou affichée le : 2 octobre 2015.....
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général des services

Bertrand RAVENEAU